



DECRET N° 15 372

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°12.026 DU
17 FEVRIER 2012, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
GUICHET UNIQUE DE FORMALITES DES ENTREPRISES
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION,

- Vu** la loi n°13.001 du 18 juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu** le traité du 17 octobre 1993, relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- Vu** la loi n°09.004 du 29 janvier 2009, portant Code du Travail de la République Centrafricaine ;
- Vu** la loi n°09.008 du 14 janvier 2009, autorisant la ratification du Traité révisé de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- Vu** la loi n°01.010 du 16 juillet 2001, instituant une Charte des Investissements en République Centrafricaine ;
- Vu** le décret n°13.270 du 18 juillet 2013, portant promulgation de la Charte Constitutionnelle de Transition ;
- Vu** le décret n°14.269 du 10 août 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
- Vu** le décret n°15.288 du 20 juillet 2015, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement de Transition ;
- Vu** le décret n°15.085 du 10 mars 2015, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

Handwritten signature and initials

DECRETE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION ET DES MISSIONS DU GUICHET UNIQUE

SECTION I : DE LA CREATION

Art. 1^{er} : Il est créé un Guichet Unique de Formalités des Entreprises, en abrégé GUFÉ en application des dispositions de l'article 24 de la loi n°01.010 du 16 juillet 2001, instituant une Charte des Investissements en République Centrafricaine.

Le Guichet Unique jouit d'une autonomie administrative et financière.

Ses fonds sont des fonds publics et soumis aux règles de la comptabilité publique.

Il regroupe les administrations et les points focaux concernés par les procédures et formalités administratives relatives à la création, modification et à la cessation d'activités commerciales, industrielles et de prestation de services.

Art. 2 : Le Guichet Unique est placé sous la tutelle du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Art. 3 : Le siège du Guichet Unique est fixé à Bangui. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Centrafricaine.

SECTION II : DES MISSIONS

Art. 4 : Le Guichet Unique de Formalités des Entreprises a pour missions de :

- simplifier les procédures et formalités de création, modification, dissolution ou cessation d'activités des entreprises ;
- accueillir, informer, orienter et conseiller les investisseurs nationaux et étrangers ;
- contribuer à l'amélioration de l'environnement des affaires pour le rendre incitatif à l'investissement ;
- publier régulièrement les statistiques des entreprises créées ;
- mettre en place une base de données y relative.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU GUICHET UNIQUE

Art. 5 : Les organes du Guichet Unique sont :

- le Comité de Gestion ;
- la Coordination.

SECTION I: DU COMITE DE GESTION

Sous-Section 1 : Des attributions

Art. 6 : Le Comité de Gestion, organe de décision du Guichet Unique, veille à l'orientation, à la définition de la politique d'ensemble et au suivi de leur exécution.

A ce titre, il est chargé de :



- définir les orientations stratégiques du Guichet Unique ;
- adopter le budget annuel du Guichet Unique ;
- proposer toute action visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement du Guichet Unique, à travers une analyse permanente des besoins exprimés par les opérateurs économiques ;
- proposer la nomination du Coordonnateur et des Chargés d'Etudes ;
- autoriser le recrutement du personnel ;
- fixer les frais de prestation du Guichet Unique ;
- approuver le Règlement Intérieur du Guichet Unique ;
- fixer les indemnités du personnel délocalisé ;
- fixer les salaires du personnel recruté ;
- approuver les dons, legs ou toutes autres subventions allouées au Guichet Unique.

Sous-Section 2 : De la composition

Art. 7: Le Comité de Gestion est composé de :

- **Président.....le Ministre en charge du Commerce ;**
- **Vice-Président.....le Ministre en charge des Finances ;**

Membres

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ;
- **un (1) représentant de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Forêts, Chasses, Pêches et du Tourisme;**
- un (1) représentant du Groupement Interprofessionnel Centrafricain(GICA) ;
- un (1) représentant de l'Union Nationale du Patronat Centrafricain (UNPC) ;
- un (1) représentant de l'Association Nationale des Entrepreneurs et Artisans Centrafricains (ANEAC) ;
- un (1) représentant de la Fédération des Opérateurs Economiques du Secteur Informel ;
- un (1) représentant de l'Ordre des Notaires ;
- **un (1) représentant du Secrétariat Technique Permanent du Cadre Mixte de Concertation pour l'Amélioration des Affaires (STPCMCAA).**

Art. 8 : Les membres du Comité de Gestion peuvent se faire représenter de manière permanente, par un cadre de leur département ou institution, investi de tous pouvoirs de décision.

Art. 9 : Les membres du Comité de Gestion sont désignés es qualités en cas de représentation par leurs organes respectifs. Ils sont remplacés d'office dans les mêmes formes en cas de perte de la qualité au titre de laquelle ils participent au Comité.

Art. 10 : Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Coordonnateur du Guichet Unique.

Sous-Section 3 : De la Session du Comité de Gestion

Art. 11 : Le Comité de Gestion se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur demande de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres lorsque la nécessité s'impose. Le délai de convocation des membres est de dix (10) jours.

Le Président peut, en cas de besoin et sur avis du Comité, faire appel lors des séances à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Art. 12 : Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si la majorité des membres présents ou représentés est acquise. Les délibérations du Comité de Gestion sont confidentielles.

Art. 13 : Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 14 : Les frais de participation aux sessions du Comité, le déplacement et le séjour des membres ou de toutes personnes invitées sont pris en charge par le budget du Guichet Unique.

Art. 15 : Le Comité de Gestion détermine par voie réglementaire le taux des frais de participation aux sessions, des déplacements ainsi que ceux du séjour.

SECTION II : DE LA COORDINATION

Art.16 : La Coordination est l'organe permanent d'exécution du Guichet Unique.

A ce titre, elle est chargée de :

- accueillir et informer tout opérateur économique sur les textes en vigueur qui régissent les entreprises et les investissements en République Centrafricaine ;
- publier trimestriellement les statistiques des entreprises créées ou modifiées ou ayant cessé leurs activités ;
- communiquer la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration et s'assurer de la recevabilité de chaque dossier ;
- recevoir l'ensemble des déclarations liées aux création, modification, cessation d'activités ou dissolution d'entreprises et d'établissements secondaires ;
- assurer le traitement des demandes en liaison avec les administrations et les points focaux concernés ;

Handwritten signature and initials

- gérer l'ensemble du personnel affecté, délocalisé et recruté, ainsi que les biens meubles et immeubles du Guichet Unique ;
- élaborer le budget de fonctionnement et d'investissement du Guichet Unique ;
- proposer le Règlement Intérieur du Guichet Unique au Comité de Gestion ;
- assurer le Secrétariat du Comité de Gestion lors des réunions ;
- produire le rapport général d'activités.

Art. 17 : Le Personnel du Guichet Unique est placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté de :

- un personnel affecté au Guichet Unique ;
- un personnel délocalisé des Administrations ;
- un personnel recruté par le Guichet Unique.

Art. 18 : Le personnel affecté au Guichet Unique comprend deux (2) Chargés d'Etudes :

- un Chargé d'Etudes en Matière des Finances ;
- un Chargé d'Etudes en matière de Commerce.

Art. 19 : Le personnel délocalisé est constitué de cadres provenant de certains services administratifs impliqués dans les procédures de création, de modification et de cessation d'activités.

Le personnel délocalisé est regroupé et exerce ses activités dans le même lieu physique du Guichet Unique.


Art. 20 : Le personnel délocalisé comprend :

- un (1) cadre de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- un (1) cadre de la Direction Générale du Trésor Public ;
- un (1) cadre du Greffe du Tribunal de Commerce ;
- un (1) cadre de l'Institut Centrafricain des Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales, Statisticien ;
- un (1) cadre du Ministère en charge du Commerce, Comptable ;
- un (1) cadre du Ministère de la Fonction Publique, Informaticien maintenancier ;
- un (1) cadre du Ministère en charge du Commerce, Responsable Accueil et Orientation.

Art. 21 : Le personnel recruté au niveau de la Coordination comprend :

- un (1) Secrétaire de Direction ;
- un (1) Planton ;
- un (1) Chauffeur
- un (1) Veilleur.

Le personnel d'appui des antennes déconcentrées est recruté par décision sur proposition du Coordonnateur.



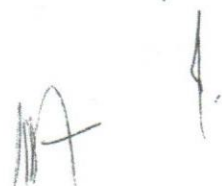
 5

- Art. 22 :** Sur proposition du Coordonnateur, le Comité de Gestion peut approuver le réajustement des moyens humain, matériel et financier en fonction des ressources disponibles.
- Art. 23 :** Le Coordonnateur, le personnel affecté ainsi que le personnel délocalisé relevant du Statut Général de la Fonction Publique émargent sur le budget de l'Etat et bénéficient des indemnités allouées par le Guichet Unique.
Le personnel recruté est régi par le Code du Travail et émarge sur le budget du Guichet Unique.
- Art. 24 :** Le Coordonnateur du Guichet Unique appartient au Corps d'emploi de Directeur Général. Les Chargés d'Etudes appartiennent au Corps d'emploi de Directeur. Les cadres des Administrations délocalisées appartiennent au Corps d'emploi de Chef de Service.
- Art. 25 :** **Le Guichet Unique dispose de sept (7) Antennes Déconcentrées et des Points Focaux dont le ressort tient compte des dispositions de la loi n°96.013 du 13 janvier 2013, portant création des Régions et fixant leurs limites territoriales en République Centrafricaine.**
Toutefois, d'autres antennes peuvent être créées en cas de besoin.
Chaque Antenne Déconcentrée est compétente à l'égard des entreprises dont le siège social est situé dans son ressort. Elle communique à la coordination, le double du dossier du déclarant pour inscription.
- Art. 26 :** Les Points Focaux sont les correspondants du Guichet Unique dans les administrations impliquées dans le fonctionnement du Guichet Unique, sans toutefois être logés dans les locaux du Guichet Unique.
Un arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises précise les modalités de fonctionnement des Antennes Déconcentrées et fixe la liste des Points Focaux qui sont des administrations impliquées dans le fonctionnement du Guichet Unique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE

SECTION I : DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

- Art. 27 :** Toute personne physique ou morale désireuse d'effectuer les formalités nécessaires à la création, modification et cessation d'entreprises et d'établissements secondaires en République Centrafricaine, est tenue de saisir le Guichet Unique.
- Art. 28 :** Les formalités concernées sont les suivantes :
- enregistrement des statuts, des procès-verbaux des Assemblées Générales Constitutives des sociétés et autres actes ;
 - immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
 - libération du capital social et procédure d'ouverture d'un compte d'entreprise ;
 - déclaration aux fins d'immatriculation au Numéro d'Identification Fiscale ;
 - autorisation d'exercice d'une activité spécifique du Ministère technique.



SECTION II: DES EVENEMENTS

Art. 29 : Les événements constitutifs des formalités réalisées par le Guichet Unique concernent les personnes physiques, les personnes morales et les établissements secondaires.

Sous-section 1 : Des personnes physiques exerçant une activité non salariée

Art. 30 : En cas de création, de modification d'entreprises ou d'établissements secondaires, les événements sont les suivants :

- changement de nom lié ou non au mariage, au divorce ou au décès de la personne immatriculée ou du chef d'entreprise ;
- changement du nom commercial ou de l'entreprise ;
- transfert de l'établissement principal de l'entreprise ou changement d'adresse de correspondance ;
- changement, extension, cessation partielle ou temporaire d'activités ;
- transformation d'entreprises ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de l'entreprise.

Art. 31 : En cas de dissolution ou cessation d'activités, les événements sont les suivants :

- radiation du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- radiation du fichier des impôts ;

Sous-section 2 : Des personnes morales

Art. 32 : En cas de création, modification d'entreprises ou d'établissements secondaires, les événements sont les suivants :

- changement de dénomination sociale ou d'enseigne ;
- changement relatif à la forme juridique, au capital social et à la durée de vie ;
- changement des dirigeants, gérants, ou associés ;
- changement, extension ou cessation temporaire ou partielle de l'activité de la personne morale ;
- cessation temporaire et reprise d'activités ;
- reprise d'activités après cessation ;
- transfert du siège social ou changement d'adresse ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de la société.

Art. 33 : En cas de cessation d'activités, les événements sont les suivants :

- radiation du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- radiation du fichier des impôts ;

Sous-Section 3 : Des établissements secondaires, des entreprises individuelles ou des sociétés

Art. 34 : En cas d'ouverture, de modification ou de cessation d'activités, les événements sont les suivants :

- changement de l'enseigne ;
- changement de l'adresse de correspondance ;
- changement, extension ou cessation partielle de l'activité ;
- cessation temporaire d'activités et reprise d'activités après cessation ;

- changement du mode d'exploitation de l'activité ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de l'établissement.

Art. 35 : En cas de fermeture de l'établissement, les événements sont les suivants :

- radiation du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- radiation du fichier des impôts.

SECTION III : DE LA PROCEDURE DU GUICHET UNIQUE

Art. 36 : Les déclarants déposent au Guichet Unique, un dossier comprenant une déclaration accompagnée des pièces justificatives exigées.

Les pièces constitutives du dossier de création, modification ou cessation d'activité des entreprises sont énumérées dans le Règlement Intérieur du Guichet Unique.

Art. 37 : Le Guichet Unique procède à un contrôle formel, puis délivre au déclarant un Récépissé de dépôt, dès lors que le dossier est complet.

Art. 38 : L'acceptation du dossier par le Guichet Unique vaut déclaration auprès des différentes administrations concernées par les formalités.

Art. 39 : Le délai d'exécution des formalités, prévu aux articles 41 et 42 ci-dessous, court à partir du premier jour ouvrable suivant la date de délivrance du récépissé de dépôt.

Art. 40 : Les administrations concernées par les formalités sont seules compétentes pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des dossiers.

Art. 41 : Les administrations concernées par les formalités des entreprises suscitées sont :

- la Direction des Domaines pour l'enregistrement des statuts, des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Constitutive de la société, des contrats de bail et de tous les renouvellements ;
- le greffe du tribunal de commerce pour l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et l'inscription des entreprises créées sur les registres analytiques A ou B ;
- la banque commerciale, le crédit mutuel ou la caisse d'épargne pour l'ouverture d'un compte bancaire ou postal ;
- le Ministère technique pour l'autorisation d'exercice d'une activité spécifique ;
- le service d'immatriculation et de liaison de la Direction Générale des Impôts et des Domaines pour la déclaration d'existence, la patente ou l'impôt global unique, le numéro d'identification fiscale, la carte de contribuable ;
- toute autre administration dont l'intervention s'avère nécessaire.

Art. 42 : Les étapes, lieux et délais nécessaires pour la création d'une entreprise sont fixés pour chaque administration concernée dans le tableau ci-après.

ETAPES	FORMALITES	RESPONSABLE ET LIEU	DELAI MAXIMUM
1	- Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) payant ; - fiche statistique (gratuit).	Guichet Unique	1 jour
2	- enregistrement des statuts (payant) ; - enregistrement du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive (payant) ; - enregistrement du contrat de bail (payant) ; - déclaration fiscale d'existence et attribution du NIF (payant).	Guichet Unique	
3	Publication de l'avis de constitution de la société (gratuit)	Guichet Unique – Greffe du Tribunal de Commerce	1 jour
Total			2 jours

Art. 43 : Pour l'accomplissement par les Antennes Déconcentrées des formalités qui doivent être effectuées uniquement à Bangui, les délais ci-dessus sont majorés d'un maximum de sept (07) jours ouvrables.

Dans le cas où certaines formalités, notamment les autorisations d'exercice ou d'établissement nécessitent des actions sur le terrain et hors de Bangui, les délais requis peuvent être majorés.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS DU GUICHET UNIQUE ET DES DECLARANTS

Art. 44 : Le Guichet Unique est tenu à une obligation de résultat. Chaque administration qui le compose est tenue par les délais fixés aux articles 41 et 42 ci-dessus. En conséquence, il engage sa responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution des prestations.

Art. 45 : Le personnel du Guichet Unique est tenu à l'obligation de réserve et au secret professionnel. Cette obligation est levée sur demande motivée des autorités administratives ou judiciaires.

Art. 46 : Les déclarants qui s'adressent au Guichet Unique sont tenus d'utiliser les modèles de déclaration conçus et mis à leur disposition par le Guichet Unique et d'y joindre toutes les pièces justificatives dont la liste leur est communiquée par cette structure.

Art. 47 : Les prestations du Guichet Unique donnent lieu à une contrepartie financière forfaitaire destinée à couvrir ses charges de fonctionnement. Le montant de la contrepartie est fixé par arrêté interministériel sur proposition du Comité de Gestion.

Art. 48 : Le déclarant est tenu de verser auprès du Guichet Unique, outre la contrepartie forfaitaire visée à l'article 47 ci-dessus, une somme représentant le coût total des formalités fixées conformément aux textes en vigueur.

Le montant des frais dus à chaque administration est fixé conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. 49 : Les ressources du Guichet Unique proviennent de :

- produits liés à ses prestations ;
- subventions, dons et legs ;
- toutes contributions approuvées par le Comité de Gestion.

Art. 50 : Les dépenses du Guichet Unique sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement.

Art. 51 : **Les ressources financières du Guichet Unique sont des fonds publics et soumises aux règles de la comptabilité publique.**

Elles jouissent de l'immunité d'exécution.

La comptabilité du Guichet Unique est tenue conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 52 : Tout différend entre le Guichet Unique et les déclarants est réglé à l'amiable par le Comité de Gestion.

En cas de désaccord, le différend est porté devant la juridiction compétente suivant la nature du litige.

Art. 53 : Le personnel affecté et le personnel délocalisé sont désignés par arrêté de leur Ministre respectif.

Leur désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 54 : Des arrêtés conjoints du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances précisent les modalités d'application du présent décret.

Art. 55 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 OCT. 2015

La Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Petites et Moyennes Entreprises



Gertrude ZOUTA



Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement de Transition

Mahamat KAMOUN

Le Chef de l'Etat de la Transition



Catherine SAMBA - PANZA